



# ARRÊTÉ MUNICIPAL

## AR\_2021\_04

Portant réglementation de la circulation et du stationnement

Nous, Marie-Christine HALLIER, Maire de la Commune de BERRY-AU-BAC (Aisne),

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 à L 2213-4,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire,

Vu la demande d'arrêté de circulation en date du 15 février 2021 émise par la société *Constructel Picardie* dans le cadre de travaux de remplacement d'un poteau Télécom endommagé situé 01 rue de la Cote 108,

Considérant que pour le bon déroulement de ces travaux et la sécurité de tous, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement.

### ARRÊTONS

Article 1<sup>er</sup> : À compter du 24 février 2021 et jusqu'à la fin des travaux dont la durée est estimée à 89 jours, la Rue de la Cote 108 sera soumise aux prescriptions ci-dessous :

- \*La chaussée sera rétrécie,
- \*La circulation sera alternée par feux tricolores,
- \*Le dépassement de véhicules sera interdit,
- \*La vitesse maximale autorisée sera fixée à 30 km/h,
- \*Le stationnement sera interdit.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Madame le Maire et Monsieur le Commandant de Gendarmerie de VILLENEUVE-SUR-AISNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à BERRY-AU-BAC, le 15 février 2021  
Le Maire, Marie-Christine HALLIER

